

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 22 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à insérer dans le Livre IV du Code du travail un article 57 a relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1969, 6186 et in-8° 974.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Il est inséré dans le chapitre V du Livre IV du Code du travail un article 57 a nouveau ainsi conçu :

« *Art. 57 a.* — Lorsque le bureau de jugement l'estime nécessaire, il peut renvoyer certains litiges à l'examen d'un conseiller rapporteur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER